Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 033-213302813-20240424-4314-AR-1-1 Accusé certifié exécutoire

DM_2024_258

Réception par la préfecture : 03/05/2024 Date de publication : 06/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mérignac n°2023-053 du 27 mars 2023 autorisant le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le règlement du marché public global de performances passé sous forme de procédure de dialogue compétitif pour la reconstruction du complexe sportif Léo Lagrange,

Vu le marché de maîtrise d'ouvrage déléguée n° MER-2022-061,

Vu les offres finales remises par les trois candidats,

Vu l'analyse des offres finales des trois candidats,

Vu l'avis du jury en date du 15 avril 2024,

Vu la notation et le classement des offres établies par la commission d'appel d'offres,

Vu le choix de l'attributaire opéré par la commission d'appel d'offres,

DECIDE:

ARTICLE 1:

d'approuver le choix de l'attributaire le groupement représenté par Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest, pour un montant de marché de 13 155 988,50 € H.T.

ARTICLE 2:

d'allouer la prime de 110 000 euros HT à verser aux candidats admis à participer au dialogue.

ARTICLE 3:

d'autoriser le mandataire de la commune, ALIENOR AMO, conformément aux missions qui lui sont confiées par le marché de maîtrise d'ouvrage déléguée n° MER-2022-061, à procéder à la signature du marché avec le groupement représenté par Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest et à toutes les formalités afférentes à cette signature.

ARTICLE 4:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en

Préfecture.

ARTICLE 5:

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mérignac, le 24 avril 2024

legente

Pour le Maire Par délégation

Thierry TRIJOULET Adjoint